

DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-390

**portant autorisation de capture, prélèvement et transport de coléoptères
et d'échantillons de sol**

Pétitionnaire : Centre d'Ecologie Fonctionnelle Evolutive (CEFE), Université Paul Valéry Montpellier 3

Adresse : route de Mende, 34199 Montpellier 5

Localisation du projet : cœur du Parc national (communes de Villarodin-Bourget)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur Pierre Jay-Robert, représentant le CEFE en date du 13 mars 2017.

Vu la convention de partenariat n°2017-83 passée entre le Parc national de la Vanoise et l'Université de Montpellier 3 pour la réalisation de l'étude « Effet de la pression pastorale sur les communautés alpines de coléoptères coprophages, et sur leurs rôles fonctionnels dans les écosystèmes pâturés » ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Sont autorisés à capturer et prélever des insectes coprophages (Coleoptera Scarabaeoidea), ainsi que des échantillons de sol, dans le cœur du Parc national de la Vanoise (commune de Villarodin-Bourget) et dans les conditions énoncées ci-après :



- M . Pierre Jay-Robert
- M. William Perrin

Les insectes collectés ainsi que les prélèvements de terre seront transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et d'analyse en laboratoire.

Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juin au 31 août 2017 dans le cadre exclusif de l'étude « Effet de la pression pastorale sur les communautés alpines de coléoptères coprophages, et sur leurs rôles fonctionnels dans les écosystèmes pâturés ».

Les insectes seront collectés au moyen de pièges attractifs spécifiques (piège de type Barber, appâtés avec une déjection ovine ou bovine), à raison de 15 pièges maximum, sur une période de 4 jours consécutifs.

Les prélèvements de sol devront être réalisés manuellement, dans la limite de 60 échantillons de 200g chacun environ.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Modane (04-79-05-01-86 / 06-26-84-73-55) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 octobre 2017, un rapport de mission précisant les prélèvements effectués dans le cadre de la présente autorisation ainsi que l'ensemble des données géolocalisées des espèces contactées dans le cadre de cette autorisation (coordonnées géographiques au format Lambert 93, date, observateur, nom de l'espèce en utilisant le référentiel taxonomique Taxref dans sa version 9, sexe le cas échéant, stade de développement).

Article 4 : Indépendance des législations



La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18/7/17

La Directrice,

EVA ALIACAR

19 JUIL 2017



